

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS221

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 20

I. – Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« c) (*nouveau*) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants visés au 1° et au 2° ne peuvent cumuler plus de deux mandats consécutifs. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Les représentants des salariés et des employeurs ne peuvent cumuler plus de deux mandats consécutifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui nous a été soumis par la CFDT, est une reprise de l'ANI qui prévoit que « chaque mandataire ne pourra pas cumuler plus de deux mandats consécutifs » (3.1.4.4). Pour des questions évidentes de démocratie, cet amendement nous paraît important.